

---

**TRAITÉ DE FUSION**

---

Entre

**La société SYNERGIBIO**  
(Société Absorbante)

Et

**La société CENTRE DE BIOLOGIE MÉDICALE DE GRANDE-TERRE**  
(Société Absorbée)

Le 18 juin 2020

Two handwritten signatures in blue ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized, cursive mark, and the second is a more angular, blocky mark.

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

1. **La société SYNERGIBIO,**  
société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux, au capital de 1.528.470 euros, ayant son siège social 2 rue de la République – 97100 BASSE-TERRE, immatriculée au RCS de BASSE TERRE sous le numéro 788 809 788, représentée par l'un de ses co-gérants, le Docteur Nicolas HUC,

**Ci-après dénommée la « Société Absorbante »,**

**ET :**

**DE PREMIÈRE PART,**

2. **la société CENTRE DE BIOLOGIE MÉDICALE DE GRANDE-TERRE,**  
société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux au capital social de 17.202 €, ayant son siège social boulevard du Général de Gaulle - 97118 SAINT-FRANCOIS, immatriculée au RCS de POINTE-A-PITRE sous le numéro 347 603 433 représentée par son Président, le Docteur Bernard BROCHIER,

**Ci-après dénommée la « Société Absorbée »,**

**DE SECONDE PART.**

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées ensemble les « Sociétés » et individuellement une « Société ».

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**A. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

**A1. Société Absorbante**

La Société Absorbante a une durée de 99 ans. Elle a pour objet l'exploitation en commun d'un laboratoire de biologie médicale composé de plusieurs sites.

A la date des présentes, le capital de la Société Absorbante s'élève à de 1.528.470 euros divisé en 152.847 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



## **A2. Société Absorbée**

La Société Absorbée a une durée de 99 ans. Elle a pour objet l'exploitation en commun d'un laboratoire de biologie médicale composé de plusieurs sites.

A la date des présentes, le capital de la Société Absorbée s'élève à 17.202 euros et est divisé en 285 actions de préférence de catégorie A et 279 actions de préférence de catégorie B, toutes de trente euros et cinquante centimes (30,50 €) euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Les actions de la Société Absorbée ne sont pas admises sur un marché réglementé.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **B. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS**

La Société Absorbante et la Société Absorbée font partie du même groupe : la Société Absorbante détient l'intégralité des actions de catégorie B de la Société Absorbée qui représente 99,99 % des droits financiers de la Société Absorbée.

## **C. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION**

Les Sociétés sont parvenues à un accord sur le principe, les conditions et les modalités de la réalisation d'une opération de fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, entraînant la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante (ci-après, la « Fusion »).

La réalisation de la Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées ainsi qu'au règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 qui a été homologué le 26 décembre 2017.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini au Chapitre IV point 5.

Il est toutefois précisé que la Fusion sera réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 1 du Chapitre IV.



#### **D. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION**

La Fusion s'inscrit dans un schéma de rapprochement entre les Sociétés en vue de :

- centraliser et renforcer l'activité stratégique, financière et d'exploitation de la Société Absorbée au sein de la Société Absorbante ; et
- permettre aux deux Sociétés de mutualiser et d'investir dans leurs moyens techniques afin d'améliorer la qualité des prestations rendues dans leur domaine de compétence.

Ainsi, si la Fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la Fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

#### **E. COMPTES SOCIAUX PRIS POUR BASE DE L'OPÉRATION**

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée retenus pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice de chacune des sociétés intéressées.

#### **F. MÉTHODES D'ÉVALUATION**

S'agissant d'une restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, la valorisation des éléments d'actif et de passif à apporter par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion au profit de la Société Absorbante a été déterminée sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019 conformément au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, tel que modifié par le règlement n°2015-6 du 23 novembre 2015 et le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de cette même Autorité homologué le 26 décembre 2017.

Les associés des deux Sociétés ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Monsieur Laurent YVON, commissaire aux comptes inscrit, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports par les associés de chacune des Sociétés. Il lui appartiendra de remettre son rapport sur les apports réalisés par la Société Absorbée dans le cadre de la présente Fusion dans les délais impartis.



## **G. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

En vue de rendre la Fusion définitive, l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital par voie de création de parts sociales nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la Société Absorbée, en application de l'article L.236-3 du Code de commerce.

Les parts sociales nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance à compter du jour de leur émission et donneront droit, à compter de cette date aux dividendes qui seraient distribués et à toute autre distribution qui interviendrait après cette date et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux parts sociales composant le capital social de la Société Absorbante.

### **CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES SOUSSIGNÉS ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

En vue de la réalisation de la Fusion, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous les engagements de la Société Absorbée. En application des dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, tous les actifs, passifs et engagements de quelque nature qu'ils soient de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini au Chapitre II ci-dessous).

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes pris pour base de l'opération de la Société Absorbée ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif, susceptible d'ajustement d'un commun accord entre les représentants qualifiés de chaque société Partie à la Fusion.

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présents établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de chaque Société, à soumettre, s'il y a lieu, au Commissaire aux apports et à l'assemblée générale de la Société Absorbée.



## CHAPITRE I

### NOMENCLATURE ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE A LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

#### TITRE I : ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS

Sous réserve des garanties ordinaires et de droit et sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée apporte tous les éléments d'actif constituant le patrimoine de la Société Absorbée évalué à la valeur nette comptable sur la base des comptes pris pour base de l'opération, à savoir :

#### 1. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Tous les éléments corporels et incorporels appartenant à la Société Absorbée :

##### 1.1 Immobilisations incorporelles

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de la Société Absorbée .....475.000 €
  - l'ensemble des concessions, brevets et droits similaires, et autres immobilisations incorporelles .....12.667 €
  - toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ..... pour mémoire
  - le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apporté ..... pour mémoire
  - le bénéfice de tous droits aux baux, conventions d'occupation précaire ou autres, bénéficiant à la société pour les locaux qu'elle occupe ..... pour mémoire
  - le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de la Fusion, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel de la société ..... pour mémoire
- Total des immobilisations incorporelles apportées : .....487.667 €**

##### 1.2 Immobilisations corporelles

- L'ensemble des installations techniques, matériel et outillage pour un montant de .....31.864 €



▪ L'ensemble des autres immobilisations corporelles pour un  
montant de .....302.977 €

**Total des immobilisations corporelles apportées : .....334.841 €**

## 2. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

▪ L'ensemble des autres participations de la Société Absorbée .....1.200 €

▪ L'ensemble des autres immobilisations financières  
pour un montant de .....2.879 €

**Total des immobilisations financières apportées : .....4.079 €**

## 3. ACTIF CIRCULANT

Matières premières, approvisionnements .....73.046 €

Avances et acomptes versés sur commande .....10.375 €

Créances clients et comptes rattachés .....174.803 €

Autres créances .....84.543 €

Disponibilités .....79.681 €

Charges constatées d'avance .....3.493 €

**Total pour l'actif circulant apporté .....425.940 €**

**TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIFS APPORTÉS : .....1.252.527 €**

## TITRE II : PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité des éléments de passif de cette dernière à la valeur nette comptable sur la base des comptes pris pour base de l'opération.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- Provisions pour risques et charges .....0 €

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit .....80.188 €

- Emprunts et dettes financières diverses .....501 €

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés .....288.223 €

- Personnel .....76.829 €

- État, Impôt sur les bénéfices .....0 €

- Organismes sociaux .....147.083 €

- Autres dettes fiscales et sociales .....73.131 €

- Autres dettes .....2.200 €

**TOTAL DES ELEMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE : .....668.155 €**

### TITRE III : ENGAGEMENTS HORS BILAN

En sus du passif de la Société Absorbée à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existants au jour de la réalisation de la Fusion.

### TITRE IV : DÉTERMINATION DE L'APPORT NET À EFFECTUER PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Estimation des actifs apportés .....	1.252.527 €
Estimation du passif à prendre en charge .....	668.155 €
<b>APPORT NET</b> .....	<b>584.372 €</b>

### CHAPITRE II PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Sous réserve (i) de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 1 du Chapitre IV, (ii) du respect des formalités relatives au dépôt au greffe du présent traité de Fusion prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et (iii) de la publicité de la Fusion prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce, les Parties sont convenues de fixer le jour de la réalisation définitive de la Fusion à l'issue de la dernière décision collective des Associés des Sociétés approuvant la Fusion (ou à toute autre date fixée par lesdites décisions collectives) (la « Date de Réalisation Définitive »). La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter de cette date. La date d'effet de la Fusion d'un point de vue fiscal et comptable est définie à l'article 5.1 du chapitre IV du présent traité.

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation Définitive.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation Définitive. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du président de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération de Fusion.



Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés, incombent jusqu'à la Date de Réalisation Définitive à la Société Absorbée.

### **CHAPITRE III CHARGES, CONDITIONS ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

#### **1. CHARGES ET CONDITIONS**

##### **A. En ce qui concerne la Société Absorbante**

A la Date de Réalisation Définitive, les apports de la Société Absorbée ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes :

1.1 La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation ou changement dans la composition des biens existant à la Date de Réalisation Définitive.

1.2 La Société Absorbante sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la Fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.

1.3 La Société Absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de la Fusion et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés au lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

1.4 La Société Absorbante supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions, droits, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.

1.5 La Société Absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :

- tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
- toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.

1.6 La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.



1.7 La Société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner leur forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure à la Date de Réalisation Définitive et qui auraient été omises en comptabilité.

1.8 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

1.9 La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.

1.10 Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

1.11 La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

## **B. En ce qui concerne la Société Absorbée**

1.1. Les apports au titre de la Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent aux termes des présentes.

1.2. La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.

1.3. La Société Absorbée s'engage à remettre et à livrer à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus rapportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.

## **C. Rémunération des apports effectués**

### **1.1. Parité d'échange**

La parité d'échange de la Fusion a été déterminée sur la base de la valeur réelle des Sociétés, laquelle ressort d'une méthode de valorisation objective et basée sur un coefficient multiplicateur de la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années (2017, 2018 et 2019) en ce qui concerne la Société Absorbée et sur une méthode mixte basée sur un multiple de l'EBE et un coefficient multiplicateur de la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années (2017, 2018 et 2019) en ce qui concerne la Société Absorbante.



La valeur totale des biens et droits apportés par la Société Absorbée étant estimée à 1.252.527 € et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élevant à 668.155 €, il en résulte que la valeur nette comptable des biens et droits apportés s'élève à 584.372 €.

Pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à :

- 0,042 parts sociales de la Société Absorbante pour 1 action A de la Société Absorbée,
- 433,499 parts sociales de la Société Absorbante pour 1 action B de la Société Absorbée.

## **1.2. Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société Absorbante**

Il résulte du rapport d'échange établi ci-dessus que les trois associés de la Société Absorbée détenteurs d'actions A devraient recevoir, en échange des deux cent quatre-vingt-cinq (285) actions A composant le capital de la Société Absorbée, douze (12) parts sociales de la Société Absorbante, mais que d'un commun accord, il a été convenu d'attribuer à chacun de ces trois associés une part sociale de la Société Absorbante.

En outre, la Société Absorbante étant propriétaire de l'intégralité des actions de préférence B de la Société Absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce d'ores et déjà à l'attribution des parts sociales à créer par suite de la réalisation de la Fusion.

En conséquence, en rémunération des apports, la Société Absorbante émettra trois (3) parts sociales nouvelles d'un montant nominal de dix (10) euros chacune à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de trente (30) euros.

Les trois (3) parts sociales nouvelles émises par la Société Absorbante porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de la Fusion et seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes.

La rémunération ainsi convenue correspond à la parité de fusion, qui a été arrêtée de manière contractuelle entre les Parties. Cette parité ne saurait être changée.

Compte tenu de ce qui précède, la Société Absorbante procédera à une augmentation de capital de 30 euros.

1.3. La prime de fusion d'un montant de 584.342 € est à porter au passif de la Société Absorbante sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux et, au compte de laquelle seront portées en sous-rubrique toutes imputations de caractère fiscal décidées par la Société Absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

1.4. Le passif de la Société Absorbée étant entièrement pris en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, la dissolution de la Société absorbée ne sera pas suivie de liquidation.



**CHAPITRE IV**  
**AUTRES CONDITIONS DES APPORTS DÉCLARATIONS DIVERSES - FORMALITÉS**

**1. CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION**

La réalisation de la Fusion est subordonnée à la levée des conditions suspensives suivantes :

- réalisation par le Commissaire aux apports de sa mission de vérification des apports à réaliser par la Société Absorbée conformément à la réglementation en vigueur ;
- expiration du délai d'opposition des créanciers visés aux articles L.236-14 al 2 et R.236-8 du Code de commerce ;
- obtention de l'autorisation délivrée par l'Agence Régionale de Santé compétente portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société Absorbante ;
- approbation de la Fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbée ;
- approbation de la Fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbante et l'augmentation de capital en résultant et agrément des associés de la Société Absorbée en qualité d'associés de la Société Absorbante ;

La Fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

**2. DÉSISTEMENT DE PRIVILÈGE ET D'ACTION RÉVOCATOIRE**

La Société Absorbée s'engage à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion, de tout privilège et de l'action révocatoire pouvant profiter à la Société Absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la Société Absorbante y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action révocatoire au greffe du tribunal de commerce compétent.

**3. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

La Société Absorbée déclare, qu'à sa connaissance :

- elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ; qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;



- elle est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales ;
- les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds libéral compris dans les apports sont libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque.

#### **4. FORMALITÉS DIVERSES**

4.1 La Société Absorbante remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers les présents apports avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

4.2 Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises, tous pouvoirs étant en particulier donnés à Maître Denis DIOQUE, avocat associé du cabinet FIDAIX AVOCATS, 23 Cours Mirabeau – 13100 AIX-EN-PROVENCE.
- au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès- qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Absorbante sans frais pour celle-ci.

#### **5. DECLARATIONS FISCALES**

##### **5.1. Date d'effet de la Fusion d'un point de vue comptable et fiscal**

D'un point de vue comptable et fiscal, les Parties conviennent de fixer la date de réalisation de la Fusion (date à compter de laquelle lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante) au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (effet rétroactif).

Par suite, toutes les opérations faites par la Société Absorbée dissoute depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 seront comptablement et fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

##### **5.2. Impôts directs**

Conformément à l'article 5.1. ci-dessus, la Fusion prendra effet 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'un point de vue comptable et fiscal.



En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la Société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Sociétés sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les Sociétés déclarent placer la présente opération de Fusion sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Absorbante, en qualité de société absorbante, prend l'engagement :

- a. de reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits et qui ne deviennent pas sans effet du fait de la Fusion ;
- b. de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les éventuelles plus-values dégagées par l'opération de Fusion sur l'apport des biens amortissables, et ce, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 A précité, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

### **5.3. TVA**

La Fusion intervenant entre deux non-assujettis à la TVA, la Fusion n'emporte aucune conséquence au regard de cet impôt.

En tout état de cause, s'il y avait des régularisations à opérer, la Société Absorbante note en tant que de besoin qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée si elle avait continué son exploitation.

### **5.4. Enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement.



### **5.5. Participation à l'effort de construction**

En tant que de besoin, la Société Absorbante prendra en charge les obligations incombant à la Société Absorbée en application des dispositions des articles L. 313-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 235 bis du CGI, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction afférente à l'activité apportée.

A cet effet, la Société Absorbante souscrira les déclarations et engagements prévus aux articles 161 et 163 de l'Annexe II au CGI.

La Société Absorbante pourra, s'il y a lieu, imputer les investissements excédentaires dont disposait la Société Absorbée pour calculer le montant des investissements à réaliser pour le compte de cette dernière.

### **5.6. Formation professionnelle**

La Société Absorbante sera subrogée, uniquement dans la limite des dispositions légales, dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue revenant aux salariés dont les contrats de travail sont transférés.

### **5.7. Provision pour investissement**

La Société Absorbante s'engage, en vertu de l'article 237 bis A du CGI, à reprendre au passif de son bilan et utiliser dans le délai imparti la provision pour investissement constituée par la Société Absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la Fusion n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette position est destinée.

### **5.8. Provision pour congés payés**

La Société Absorbée étant soumise au régime de droit commun des droits à congés payés (déduction immédiate), l'indemnité de congés payés versée aux salariés transférés (et correspondant aux droits acquis par les salariés de la Société Absorbée antérieurement à la date d'effet de la Fusion) aura été déduite par la Société Absorbée de son résultat de l'exercice clos immédiatement avant l'opération.

La Société Absorbante ne pourra donc pas déduire de son résultat imposable l'indemnité de congés payés versée aux salariés transférés et correspondant à ces droits acquis et non utilisés.

### **5.9. Autres impôts et taxes**

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.



## 6. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Fusion et, en particulier, des stipulations du présent traité, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Absorbante.

Fait à BASSE-TERRE,

le 18 juin 2020

En deux (2) exemplaires originaux

<p><b>Pour la société CENTRE DE BIOLOGIE MÉDICALE DE GRANDE-TERRE</b></p> <p>CENTRE DE BIOLOGIE MÉDICALE Résidence LES PARADIS 97118 SAINT FRANÇOIS Tél 0590 88 59 84 Fax: 0590 88 49 57</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p><b>Docteur Bernard BROCHIER</b></p>	<p><b>Pour la société SYNERGIBIO</b></p> <p><b>SELARIS SYNERGIBIO</b> Siège Social: 2, Rue de la République Tél: 0590 81 08 24 - Fax: 0590 Basse-Terre Siren: 783 809 088 - Siret: 783 809 00011 APR Nicolas HUG Docteur Nicolas HUG</p>
---	--